

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°15/2004

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2003, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 8 avril 2004, sur l'audition du représentant de l'éditeur par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa séance du 23 juin 2004, ainsi que sur des compléments d'informations transmis les 5 juillet et 9 septembre 2004.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain (à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin).

Cette zone correspond à la zone de réception.

CONTENU DES PROGRAMMES

articles 64 et 67, §1^{er} du décret

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil

des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente :

L'éditeur déclare avoir diffusé 473 sujets d'information dont 398 tournés par ses journalistes. Il présente tous les jours de la semaine un journal intitulé « Infos » et assure également la diffusion du « Journal des régions » qui présente l'actualité en Région wallonne vue par les autres télévisions locales. L'éditeur diffuse également les programmes d'informations sportives « Start » et « Gradins ».

Canal Zoom diffuse les programmes culturels et d'animation « Agenda » (qui sélectionne quelques spectacles et rendez-vous culturels dans la région), « Et une question de plus » (billet d'information sur ce qui se fait dans la province de Namur), « Cinéma » (bandes annonces des films programmés à Gembloux), « Archives » (voyage dans l'histoire de la région au travers d'anciennes émissions), « Què dis » (émission dialectale) et « C'est magique » (divertissement proposé par un magicien).

En matière d'éducation permanente, l'éditeur souligne son soutien de divers projets d'éducation permanente : conseil communal des enfants de Perwez, CPAS Gembloux, AMO, service communal d'aide aux jeunes de Perwez.

Participation active de la population de la zone de couverture :

L'éditeur produit le programme « Rendez-Vous », qui permet à tout citoyen ou association de venir exposer son projet.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales :

Canal Zoom déclare avoir programmé des débats électoraux et une soirée électorale dans le cadre des élections législatives. Pour la réalisation de ceux-ci, l'éditeur a collaboré avec Canal C et Vidéoscope pour couvrir la province de Namur et avec TV Com pour la couverture du Brabant wallon.

PRODUCTION PROPRE

article 66, §1^{er}, 6° et article 66, §1^{er} in fine du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

L'éditeur déclare diffuser une moyenne de 22h30 de programmes par mois, dont 15 heures exclusivement produites par lui.

Parmi les programmes en production propre figurent les « Les Infos », « Rendez-Vous », « Agenda », « Cinéma », « 10 ans déjà », « En vrac », « Portraits », « Archives », « Què dis », « Magazine de la rédaction », « Le geste du mois » et « C'est magique ». Sont assimilables à des productions propres, les différents échanges de programmes réalisés avec d'autres télévisions locales, à savoir « Table et terroir » (TV Lux) et « Pense-bête » (Télésambre).

« Profils » et le « Journal des régions » sont coproduits avec les autres télévisions locales et communautaires. « Start » et « Gradins » sont coproduits respectivement avec Canal C et TV COM.

Les programmes « Et une question de plus » et « Télévox » sont produits respectivement par le service audiovisuel de la province de Namur et par les Forces armées.

Bien que n'ayant pu déterminer précisément le budget réellement engagé dans certaines coproductions, le Collège constate que Canal Zoom a diffusé 280 minutes de programmes en moyenne hebdomadaire, parmi lesquels 208 minutes en production propre ou assimilée, soit 74% du temps de diffusion.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

article 66, §1^{er}, 5^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o du décret

- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*
- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
 - *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
 - *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
 - *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
 - *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels :

L'éditeur compte parmi son personnel 2 journalistes professionnels et 2 journalistes en cours d'accréditation.

Société interne de journalistes :

« La société de journalistes de Canal Zoom » a été constituée le 15 décembre 2003. Cette société regroupe les quatre journalistes de la rédaction de Canal Zoom.

Règlement d'ordre intérieur :

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'approuvé par l'Assemblée générale en 1988 est celui élaboré par Vidéoforme.

Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance et équilibre entre les tendances idéologiques :

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale¹, l'objectivité², l'indépendance et l'équilibre entre les tendances idéologiques³.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPÉCIFICITÉS LOCALES

article 67, §2 du décret

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Les différents programmes proposés par l'éditeur de services valorisent le patrimoine culturel de la Communauté française et les spécificités locales, notamment le « Magazine de la rédaction » dont l'objectif est de développer un sujet d'intérêt local, « Portraits » qui s'attache à dépeindre la vie de la population et l'émission dialectale « Què dis ».

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

¹ Articles 14 et 15 du ROI : « Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique. »

² Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

³ Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

article 66, §1, 11° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, le représentant de l'éditeur a déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée en 2003. Il a également précisé qu'aucune procédure écrite en matière de traitement des plaintes n'existait à ce jour, mais qu'il était prévu de l'incorporer dans les statuts lors de la modification de ceux-ci en 2005.

DROITS D'AUTEUR

article 66, §1, 12° du décret

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a souscrit à la convention cadre conclue entre Vidéotrame et la SABAM.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

article 68 du décret

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

L'éditeur diffuse un programme de vidéotexte constitué d'informations non commerciales (emploi - annonces associatives - annonces communales) et de pages de publicité commerciale. Ces publicités représentent approximativement une moyenne de 15% de l'ensemble du vidéotexte.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

article 69 du décret

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;

- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Le représentant de l'éditeur a déclaré, lors de son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle, qu'il avait uniquement procédé à des échanges d'images, notamment pour les programmes « Niouzz » et « Forts en Tête ».

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.